

Le droit de grève dans la fonction publique Territoriale

Le droit de grève des agents de la fonction publique territoriale est un droit constitutionnellement reconnu, cependant, il doit être nécessairement concilié avec d'autres principes, notamment celui de la continuité du service public. La mise en œuvre de cette liberté fondamentale face à l'organisation des services publics a donc fait l'objet d'une attention toute particulière du juge administratif, qui a dû opérer un véritable équilibre entre ces deux intérêts.

Pour certains services publics relevant de la compétence des collectivités territoriales, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a introduit la possibilité de fixer, par accord négocié, les conditions permettant de garantir la continuité de ces services et, par conséquent, les conditions d'organisation en cas de grève. Ces mêmes dispositions précisent les modalités d'exercice du droit de grève dans les services publics concernés (article 7-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les collectivités locales doivent s'appuyer sur un corpus jurisprudentiel afin d'organiser les services en période de grève. L'objectif de cette présente note est de faciliter la prise de décision de l'autorité territoriale afin qu'elle puisse à son tour, assurer le respect du droit de grève des agents et maintenir la continuité du service public.

L'assignation ou la désignation des agents grévistes. Communément nommée « réquisition », la désignation permet à l'autorité compétente de désigner de manière individuelle, le personnel devant assurer son service. Généralement, cette procédure se matérialise par un acte administratif, c'est-à-dire : un arrêté individuel ou une lettre. Elle devra donc être motivée et régulièrement notifiée.

**La réquisition est une compétence attribuée au préfet
L2215-1 du CGCT**

POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

WWW.SAFPT.ORG



BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e),
Nom Prénom
Adresse.....
Grade.....
Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale
ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

Votre contact local

M^r CAMILIERI Thierry

Tél : 06 46 43 79 42

safpt-webmaster@wanadoo.fr

5 OCTOBRE 2022

T. CAMILIERI

COMMUNIQUÉ

JOURNÉE DU 6 OCTOBRE 2022

Chers(es) Collègues,

Des corporations bien spécifiques seront dans la rue le jeudi 6 octobre 2022 pour défendre leurs acquis.

Pour le secteur de la petite enfance dans lequel les crèches sont très impactées : Celui-ci est rudement touché par les différentes prises de position de nos gouvernants et la publication, le 29 juillet 2022, d'un décret autorisant 15 % de personnel non qualifié à travailler en établissement d'accueil de jeunes enfants, et cela, au détriment de la sécurité et du bien-être des enfants.

Le SAFPT refuse ce quota de salariés non qualifié et demande

- l'augmentation de 183 € par mois pour tous
- une qualité d'accueil garantie par 1 professionnel pour 5 enfants
- l'arrêt de l'accueil des enfants en surnombre
- de meilleures conditions de travail
- un plan ambitieux de formation des salariés

Pour le secteur Animation et ATSEM :

Le SAFPT demande :

- une rémunération en rapport avec les responsabilités qui incombent à ces personnels
- des conditions de travail adaptées aux métiers qu'ils exercent avec compétence
- l'augmentation de 183 € par mois pour tous
- la reconnaissance de la pénibilité de ces métiers
- la reconnaissance des missions éducatives
- le respect des statuts particuliers et des missions spécifiques

La priorité du SAFPT est encore et toujours le souci des agents de la FPT qui ne peut se traduire que par des revendications liées à l'expertise de nos métiers et à notre spécificité statutaire.

Ce sont les raisons, et seulement celles-ci, pour lesquelles le SAFPT appelle ses adhérents et sympathisants à se mobiliser le 6 octobre, mais par sa Philosophie et son Autonomie, il laisse libre chacun de son choix

Pour le SAFPT
Le Bureau National

ATSEM : le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions applicables aux ATSEM, notamment en ce qui concerne leurs missions

L'article 2 du [décret n° 92-850 du 28 août 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles modifié par le [décret n° 2018-152 du 1er mars 2018](#) portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) précise que les agents du cadre d'emplois des ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Ils peuvent notamment participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques, être chargés de la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire, de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs et, peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Les missions des ATSEM ont été actualisées par le décret de 2018 précité à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel.

Elles ne sauraient toutefois se confondre avec celles des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) fixées à l'article 1er du [décret n° 2014-724 du 27 juin 2014](#) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH, agents de l'Éducation nationale recrutés et formés à cet effet.

S'agissant de la carrière des ATSEM, la même réforme de 2018 leur a ouvert la possibilité d'accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, en ajoutant dans les missions de ce cadre d'emplois la coordination des ATSEM, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions applicables aux ATSEM, notamment en ce qui concerne leurs missions.

Question n°473 - [Assemblée nationale](#) de [M. Karl Olive](#) (Renaissance - Yvelines)

Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse

Ministère attributaire > Transition écologique et cohésion des territoires

Rubrique > enseignement maternel et primaire

Titre > Conditions de travail des ATSEM

Question publiée au JO le : **02/08/2022** page : [3618](#)

Réponse publiée au JO le : **20/09/2022** page : [4143](#)

Date de changement d'attribution: **09/08/2022**



Texte de la question

M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Ces agents, dont le rôle a été défini par le décret du 1er mars 2018 et qui sont par ce même décret intégré à la communauté éducative, sont aujourd'hui confrontés à des difficultés structurelles et à de nouvelles missions. Ainsi, de nombreuses ATSEM se verraient confier sans formation des missions de remplacement d'AESH, ou seraient affectés à des centres de loisir, tout en maintenant les missions dévolues au métier. Or alors que la réforme réussie de 2019 a permis l'instruction obligatoire des enfants dès 3 ans, le nombre d'élèves en bas âge n'a cessé d'augmenter, appelant un surcroît d'activité des missions dévolues aux ATSEM .

Aussi, afin de répondre à cette montée de la charge de travail et répondre aux défis de l'attractivité du secteur, il souhaite connaître les réponses que le ministère souhaite apporter aux ATSEM pour revaloriser la filière et répondre aux défis de la petite enfance.

Texte de la réponse

L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles modifié par le décret n° 2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) précise que les agents du cadre d'emplois des ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Ils peuvent notamment participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques, être chargés de la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire, de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs et, peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

Les missions des ATSEM ont été actualisées par le décret de 2018 précité à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel.

Elles ne sauraient toutefois se confondre avec celles des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) fixées à l'article 1er du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH, agents de l'Éducation nationale recrutés et formés à cet effet.

S'agissant de la carrière des ATSEM, la même réforme de 2018 leur a ouvert la possibilité d'accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, en ajoutant dans les missions de ce cadre d'emplois la coordination des ATSEM, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions applicables aux ATSEM, notamment en ce qui concerne leurs missions.

L'employeur public n'a pas le pouvoir de modifier l'appartenance statutaire d'un agent au moyen de l'abandon de poste

L'abandon de poste, dont la finalité est de permettre à l'administration de tirer les conséquences de la volonté manifestée par l'agent de rompre tout lien avec le service, appelle nécessairement une mesure de radiation des cadres qui fasse perdre à l'intéressé la qualité de fonctionnaire.

En conséquence, l'employeur public ne tient d'aucune disposition ou principe général du droit le pouvoir de modifier l'appartenance statutaire d'un agent au motif qu'il aurait persisté, après mise en demeure infructueuse, dans sa volonté de ne pas rejoindre son affectation.

Méconnaît ce principe, la décision visant un agent qui, n'ayant pas rejoint l'affectation dans laquelle il avait été promu en tant que personnel de direction de l'éducation nationale, le radie des effectifs de ce corps pour abandon de poste et le réintègre dans le corps d'enseignant dont il relevait avant sa promotion.



[CAA de LYON, 7ème chambre, 14/04/2022, 21LY00001](#)

Vu la procédure suivante : Procédure contentieuse antérieure M. A... B... a demandé au tribunal administratif de Grenoble, d'une part, d'annuler l'arrêté du 6 février 2019 par lequel le mini...

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045613325>